

RÈGLEMENT (CE) N° 3029/94 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 1994****abrogeant le règlement (CE) n° 1079/94 relatif à l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenue par l'organisme d'intervention danois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'abroger l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1079/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2981/94⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1079/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 315 du 8. 12. 1994, p. 4.